

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DATA ESSENTIAL

1 - Conditions d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par Data Essential, à la demande du client. (ci-après dénommé « le Client »), dans le cadre du Contrat.
- 1.2 Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Data Essential assure la Prestation commandée par le Client dans le cadre d'un Contrat et excluent toutes conditions d'achat ou de commande du Client quelles qu'en soient les modalités et dates de communication, y compris si elles figurent sur un bon de commande accepté par Data Essential.
- 1.3 Complétées de conditions particulières, signées par les deux Parties, ou d'un bon de commande ou d'une lettre de mission du Client dûment accepté(e) par Data Essential et/ou d'une proposition de Data Essential acceptée par le Client notamment par lettre ou du fait du commencement des travaux (ci-après les « Conditions Particulières »), elles constituent le contrat qui lie Data Essential à son Client pour la Prestation confiée, ci-après le "Contrat".
- 1.4 Il est précisé qu'à défaut de délai de validité porté expressément sur une proposition remise par Data Essential à un Client, cette proposition est valable pendant une durée de trente (30) jours ouvrés à compter de sa date d'émission par Data Essential.. Au-delà de ce délai, si le Contrat n'a pas été conclu, les conditions émises dans la proposition peuvent être modifiées par Data Essential..

2 - Définitions

Au titre d'un Contrat, les termes ci-après auront les définitions indiquées au présent article.

"Anomalie bloquante" : anomalie reproductible qui interrompt le fonctionnement du système informatique sans possibilité de solution fonctionnelle de contournement.

"Anomalie moyenne" : anomalie reproductible qui altère le fonctionnement du système informatique.

"Anomalie mineure" : anomalie reproductible qui altère sans l'interrompre une fonction peu importante du système informatique.

"Assistance à la Maîtrise d'ouvrage" : désigne la Prestation par laquelle Data Essential assiste et guide les équipes du Client dans son rôle de Maître d'ouvrage, ou dans les tâches de conception ou réalisation incombant entièrement ou partiellement au Client.

"Cahier des Charges" : désigne le document contractuel contenant l'expression des besoins du Client.

"Client" : désigne le Client tel que défini aux Conditions Particulières.

"Coopération" : désigne l'ensemble des obligations de participation, d'information, de décision, incombant au Client, en particulier dans le cadre des Projets technologiques ou complexes et que les Parties au Contrat reconnaissent comme substantielles et déterminantes à la bonne fin du Projet.

"Développement Spécifique" : désigne un ensemble de programmes informatiques destiné à effectuer une application donnée pour les besoins spécifiques du Client.

"Documentation" : désigne un ensemble de manuels de description technique et d'utilisation des Progiciels et logiciels, quelle que soit leur forme notamment papier, ou support magnétique ou guide informatisé.

"Intervenants du Client" : désignent les salariés, employés, sous-traitants, fournisseurs, tiers au Contrat, apportant une contribution de quelque nature qu'elle soit au Projet, dans le cadre d'un lien contractuel direct avec le Client et/ou sous la responsabilité de celui-ci.

"Livraison" : désigne la remise par Data Essential au Client d'une fourniture ou d'un Résultat de Prestations tel(le) que décrit(e) aux Conditions Particulières.

"Maître d'ouvrage" ou "Maître de l'ouvrage" : désigne le Client en particulier dans les Contrats d'intégration.

“Maîtrise d’oeuvre” : désigne la Prestation par laquelle Data Essential est chargée, du management, de la coordination, et/ou de l’intégration des Prestations réalisées sous sa responsabilité au titre du Projet. Le management, la coordination et l’intégration des Prestations et des fournitures émanant du Client sont exclus de la Maîtrise d’oeuvre et relèvent de la mission d’Assistance à la Maîtrise d’ouvrage.

“Plan Qualité » ou « Plan d’Assurance Qualité” : désigne le document qui, lorsqu’il est prévu par les Conditions Particulières, est élaboré ou sera élaboré par Data Essential en cours de Projet et qui définit ou précise notamment la méthodologie employée et l’organisation détaillée du Projet. Après validation, le Plan Qualité a valeur contractuelle selon le rang qui sera défini aux Conditions Particulières.

“Prestation” : désigne la prestation commandée par le Client, décrite aux Conditions Particulières et exécutée par Data Essential conformément au Contrat.

“Progiciel ” : désigne un ensemble de programmes compilés en vue d’une utilisation par un ou plusieurs clients en situation similaire et pour une fonction similaire.

“Projet” : désigne l’ensemble des ressources, moyens, équipes, méthodes, planning, mis en oeuvre pour la réalisation de la ou des Prestation(s).

“Rapport” : désigne le document écrit, émis par Data Essential en exécution d’une Prestation d’étude, d’analyse ou de conduite de Projet, et devant faire l’objet d’une approbation par le Client.

“Réception/Recette” : désigne les opérations de tests effectuées de façon contradictoire entre le Client et Data Essential dans le cadre desquelles le Client reconnaît les Prestations réalisées et/ou les Résultats livrés comme étant conformes aux dispositions du Contrat.

“Résultats” ou “Résultats de Prestations” : désigne les Développements spécifiques et/ou Rapport et/ou toute réalisation résultant des Prestations.

“Sous-traitant” : désigne l’intervenant au Projet auquel Data Essential confie tout ou partie des Prestations dans le cadre d’un contrat de Sous-Traitance.

“Spécifications” : désigne, en l’absence total ou partiel de Cahier des Charges, la définition des besoins réalisée au fur et à mesure du Projet en tout ou partie par Data Essential et soumis à la validation du Client. Après validation, les Spécifications ont valeur contractuelle.

3 - Périmètre des Prestations et étendue des engagements de Data Essential

- 3.1 Pour les besoins de son activité professionnelle, le Client a consulté Data Essential et a dûment été informé des conditions et modalités d’intervention de Data Essential, à laquelle il a pu poser toutes questions. Il souhaite lui confier la réalisation d’une ou plusieurs Prestations.
- 3.2 Le périmètre, la nature des Prestations et l’étendue des engagements de Data Essential, notamment en termes de délais et performances, sont définis dans le Contrat.
- 3.3 Les Prestations peuvent être modifiées d’un commun accord à la demande du Client ou sur les conseils de Data Essential. Dans certains cas, une étude préalable de faisabilité ou d’impact peut s’imposer, que Data Essential peut réaliser au tarif en vigueur à la date de livraison de l’étude.
- 3.4 En tout état de cause, la modification des Prestations requiert l’accord des deux Parties, formalisé par la signature d’un avenant au Contrat, précisant les modifications ou incidences, notamment techniques et financières, ainsi que le nouveau calendrier et les éventuelles mises en garde ou recommandations de Data Essential.
- 3.5 Jusqu’à la signature de l’avenant, Data Essential continue ses Prestations dans le cadre des Contrat et documents contractuels en vigueur.

4 - Sous-Traitance

- 4.1 Data Essential se réserve le droit de soustraire tout ou partie des Prestations ou de faire appel aux compétences ou à l’expérience particulière de tiers, experts ou prestataires.
- 4.2 Le Client s’engage à le payer directement au vu de sa propre facturation en vertu d’une délégation parfaite de paiement.
- 4.3 Le Client est informé que Data Essential ne dispose pas d’une infrastructure informatique et de fonctions comptable et paie locales, mais a recours à des sous-traitants faisant partie ou non du groupe Le Client reconnaît et accepte que ces sous-traitants puissent accéder à ses données dans le cadre de leur mission.

5 - Prix

- 5.1 Le prix est déterminé aux Conditions Particulières et, sauf dispositions contraires, est exprimé en Euros hors taxes et n'inclut pas les frais. Il sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur et de toutes autres taxes dues par le Client. Les factures sont payables sous 15 jours à compter de la date de la facture.
- 5.2 Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les frais de déplacement et de séjour sont à la charge du Client sur la base du tarif standard de Data Essential .
- 5.3 Les frais de logistique mis en oeuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont à la charge du Client, soit directement, soit par remboursement à Data Essential, selon le tarif prévu dans les Conditions Particulières.
- 5.4 Si, du fait d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire, survenant après la signature du Contrat, le coût des Prestations augmente pour Data Essential, le prix sera augmenté d'autant.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, le montant du prix est lié à l'indice du prix à la consommation ; toute variation de cinq (5) points du nombre indice, tel que fixé à la date de remise des présentes, par rapport à la base 100 au 1er janvier 1948 entraîne une variation automatique du montant du prix sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable.

6 - Conditions de Paiement

- 6.1 Le démarrage des Prestations est subordonné au paiement par le Client à Data Essential d'un acompte de 30 % du prix des Prestations, objet du Contrat.
- 6.2 Un paiement ne peut être retenu ou consigné en tout ou partie par le Client du fait de non conformité aux engagements contractuels qui ne remettent pas en cause l'utilisation des Prestations, Rapports ou Résultats.
- 6.3 Toute somme impayée supportera un intérêt de 15% par an pour tout défaut de paiement à la date d'exigibilité de la somme (soit 15 jours à compter de la date de la facture). Si le paiement n'est pas effectué dans les 10 jours suivant la date d'exigibilité, Data Essential pourra communiquer au Client son intention de suspendre en tout ou partie l'exécution de ses Prestations moyennant le respect d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception

d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans pour autant renoncer à toute action en réparation du préjudice subi.

Le taux sera calculé prorata temporis par période d'un (1) mois. Les intérêts, qui n'auront pas été réglés à l'expiration d'un délai d'un (1) an, porteront eux-mêmes intérêts dans la mesure autorisée par les lois applicables.

7 - Coopération - Suivi de Projet

- 7.1 Les Prestations doivent s'effectuer dans le cadre d'une coopération constante et étroite entre Data Essential et le Client ainsi que d'une confiance mutuelle.
- 7.2 Les obligations contractuelles doivent être exécutées de bonne foi et dans le respect des termes convenus de sorte que l'exécution par l'autre Partie de ses obligations ne soit ni entravée, ni retardée.
- 7.3 Chacune des Parties désigne à cet effet un personnel compétent et motivé ainsi qu'un Chef de Projet, interlocuteur privilégié de l'autre Partie dans toute la mesure du possible, pour la durée d'un Projet.
- 7.4 Les modalités d'exécution du Projet, les difficultés, les éventuels déviations rencontrés par l'une ou l'autre des Parties sont, dans l'intérêt du Projet et des deux Parties, traités conjointement dans le cadre d'un Comité de Suivi, dont la composition et les attributions précises au titre d'un Projet sont fixées aux Conditions Particulières.
- 7.5 Ces réunions sont également destinées à examiner contradictoirement l'avancement des travaux, identifier les problèmes rencontrés, proposer des solutions, vérifier que le Client a procédé aux Réceptions et pris toutes les décisions nécessaires à l'avancement du Projet.
- 7.6 Les impacts sur les délais, les Prestations, les prix, les frais qui sont identifiés par le Comité de suivi peuvent y être constatés et reportés aux Directions Générales des Parties.
- 7.7 Les comptes-rendus de réunion du Comité de Suivi sont rédigés par Data Essential et adressés au Client pour approbation. Ils sont réputés approuvés à défaut d'observation dans un délai de huit (8) jours à compter de leur émission. Les comptes-rendus de réunion ne peuvent modifier le Contrat, sauf par avenant.

8 - Rôle et obligations générales de Data Essential

- 8.1 Data Essential s'engage à réaliser les Prestations en conformité avec les termes du Contrat et les règles de l'art.
- 8.2 Ses obligations spécifiques à un Projet ou à une Prestation figurent aux Conditions Particulières.
- 8.3 En tout état de cause, Data Essential s'engage à affecter à la réalisation des Prestations, des équipes constituées dans l'intérêt du Projet, en fonction de leurs compétences et de leurs qualifications.
- 8.4 Dans la mesure du possible, Data Essential s'engage à veiller, en cas de départ d'un collaborateur, à le remplacer par un collaborateur présentant des compétences et expériences au moins équivalentes à celles définies de commun accord dans les documents contractuels.
- 8.5 Data Essential s'engage également à exercer son obligation de conseil, à attirer l'attention du Client sur les événements de nature à affecter la bonne fin du Projet qu'elle constaterait et à remplir son obligation de coopération.
- 8.6 Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, les documents, remis par Data Essential, qu'il s'agisse notamment des Spécifications, du Plan Qualité, des Livraisons, ou des comptes-rendus de réunion, seront rédigés au choix de Data Essential, soit en version anglaise, soit en version française. Si Data Essential venait à laisser le choix de la langue au Client, le Client devrait faire part de son choix à Data Essential dans un délai d'au plus cinq (5) jours calendaires.

9 - Rôle et obligations générales du Client

- 9.1 Le rôle du Client consiste de manière particulière à définir ses besoins, ses contraintes, les orientations générales du Projet, à informer, valider les propositions ou Rapports réalisées par Data Essential, à réceptionner les Prestations ou Résultats de Prestations livrés.
- 9.2 Ses attributions particulières, au titre d'un Projet et en particulier les éléments qu'il doit fournir à Data Essential tels que (de manière non exhaustive) les Progiciels, matériels ou accès, ainsi que les délais correspondants, sont

déterminées de manière précise aux Conditions Particulières.

- 9.3 En tout état de cause, le Client doit communiquer à Data Essential toutes les informations utiles et/ou nécessaires au Projet, après avoir préalablement vérifié qu'elles sont complètes et exactes.

Dans le cas où les informations divulguées à Data Essential feraient l'objet d'une protection conformément à la loi luxembourgeoise, cette communication se fera sous la seule et entière responsabilité du Client, Data Essential ne pouvant être tenue responsable des conséquences liées à une telle divulgation. Par ailleurs, le Client s'assurera que de telles informations/données soient rendues anonymes préalablement à leur divulgation.

Dans le cas où de telles informations/données devraient être divulguées de façon non anonymes, le Client sera tenu d'en informer Data Essential au préalable et d'établir -en concertation avec Data Essential - les mesures de protection nécessaire.

- 9.4 Il incombe en particulier au Client d'informer Data Essential des usages ou des contraintes spécifiques à son activité si elles ne sont pas traitées dans les documents contractuels.
- 9.5 Le Client doit coopérer et assurer la Coopération de tous ses Intervenants au Projet. Il doit en particulier respecter les délais qui lui sont impartis et les faire respecter par ses propres Intervenants. Le Client s'engage à notifier à Data Essential toutes les difficultés qu'il rencontre au cours de l'exécution du Projet et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur les engagements contractuels et notamment sur la Prestation, les délais, le prix ainsi que sur le déroulement du Projet.
- 9.6 Le Client protégera les données, fichiers, programmes, documentation et informations de toute sorte qui pourraient être transmises à Data Essential dans le cadre du Contrat. De plus, il incombe au Client d'obtenir les autorisations réglementaires et/ou administratives nécessaires pour les besoins des Prestations. Le Client doit préparer son personnel aux modifications des méthodes ou habitudes de travail susceptibles de résulter du Contrat et notamment prévoir les mesures de formation ou de réorganisation nécessaires.
- 9.7 Le Client s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais, durant la durée du Projet, une

couverture d'assurance adéquate et/ou requise par la loi pour les personnels de Data Essential, ses fournisseurs et ses Sous-traitants et agents travaillant sur le site du Client.

10 - Calendrier

- 10.1 Sauf disposition expresse contraire prévue aux Conditions Particulières, les dates, délais et calendriers s'imposent aux deux Parties, qui doivent fournir leurs meilleurs efforts pour s'y conformer.
- 10.2 En conséquence, le retard ou la suspension des obligations du Client, y compris du fait des Intervenants du Client entraîne de plein droit l'allongement proportionnel des délais contractuels ou le report proportionnel des dates contractuelles ainsi que la prise en charge par le Client de l'ensemble des coûts et frais en résultant pour Data Essential.

11 - Réception

- 11.1 Les fournitures, Résultats de Prestations, Rapports ou Prestations soumises à une Réception (formelle ou non) figurent aux Conditions Particulières.
- 11.2 Une Réception s'entend de la reconnaissance expresse ou tacite de la conformité de la fourniture concernée au Contrat.
- 11.3 Une Réception se fait dans le cadre des procédures dont les modalités sont prévues aux Conditions Particulières. A défaut, Data Essential établit le Cahier de Réception et la procédure de Réception s'effectue conjointement et de manière contradictoire.
- 11.4 Les principes suivants sont en tout état de cause applicables :
- à défaut d'observation par le Client, dûment motivée dans le délai prévu, la Réception est acquise de plein droit,
 - en cas de réserve émise par le Client lors d'une Réception, cette dernière est acquise de plein droit dès la levée des réserves,
 - une Anomalie mineure n'empêche pas la Réception définitive,
 - une Anomalie moyenne n'empêche pas la Réception provisoire,
 - de convention expresse, la mise en production d'un lot ou l'utilisation de Résultats entraîne la Réception définitive de plein droit dudit lot ou desdits Résultats,

- une Réception acquise ne peut être remise en cause à aucun titre.

12 - Propriété

- 12.1 Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des brevets, du savoir-faire, des méthodologies, des droits d'auteur et des connaissances lui appartenant à la date de signature du Contrat.
- 12.2 Par ailleurs, chacune des Parties étant susceptible d'avoir à utiliser pour les besoins du Projet des Progiciels, des logiciels, des Etudes et plus généralement des créations, objets de droits de propriété intellectuelle, appartenant à l'autre Partie ou sur lesquelles l'autre Partie dispose d'un droit d'utilisation. Il est prévu ce qui suit :
- Pour les Logiciels, les Progiciels, les Etudes ou les créations dont elle est seule propriétaire, chacune des Parties concède à l'autre Partie un droit d'utilisation personnel, non-exclusif et non cessible, limité à la seule durée du Projet, pour les seuls besoins de ce Projet, et tant pour le Luxembourg que pour l'étranger.
 - Pour les Logiciels, les Progiciels, les Etudes et les créations sur lesquels elle ne dispose que d'un droit d'utilisation, chacune des Parties s'efforcera, préalablement à toute mise à disposition de l'autre Partie, d'obtenir du propriétaire des droits d'auteur l'autorisation de mettre ces oeuvres à la disposition de l'autre Partie, sans frais supplémentaire, de façon personnelle, non-exclusive et incessible, et pour la seule durée du Projet, pour les seuls besoins de ce Projet, et tant pour le Luxembourg que pour l'étranger. A défaut d'obtention d'une telle autorisation, les Parties examineront ensemble cette question dans un esprit de coopération.

- 12-3 Data Essential ne sera en aucun cas empêchée de réaliser, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, des prestations similaires à celles réalisées dans le cadre du Contrat.

13 - Licence

- 13.1 Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, Data Essential concède au Client, après complet paiement, et de façon non exclusive, les droits d'utilisation des Résultats de Prestations pour ses besoins propres et pour leur durée de protection par le droit d'auteur, à l'exclusion des droits

de commercialisation ou d'exploitation à titre onéreux ou gracieux notamment pour le compte de tiers.

- 13.2 En tout état de cause, y compris en cas de cession, Data Essential aura le droit de conserver à titre de bonne gestion et d'utilisation interne, des exemplaires des Résultats de Prestations, l'un sous forme informatique ou tangible, et de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis.
- 13.3 Toute modification des Prestations ou des Résultats de Prestations, sans l'intervention ou l'autorisation de Data Essential E, dégage Data Essential de sa responsabilité et ne permettra plus une quelconque garantie de sa part.

14 - Confidentialité

- 14.1 Sont considérées comme des "informations confidentielles", ci-après les "Informations" toutes les informations, de quelque nature que ce soit, notamment commerciale, financière, technique, ou autres, relatives à l'une des Parties, à ses Sous-traitants, fournisseurs, Clients, obtenues dans le cadre du Contrat et qui sont désignées par la Partie divulgante comme étant confidentielles ou qui le sont par nature, et les informations qui en découlent.
- 14.2 La confidentialité ne s'applique pas aux Informations dont la Partie destinataire avait déjà connaissance avant de les recevoir et dont elle avait déjà la libre disposition, aux Informations qui sont tombées dans le domaine public sans violation de la présente clause de confidentialité, aux Informations qui ont été développées par la Partie destinataire.
- 14.3 Les Parties s'engagent à garder confidentiels les éléments du Contrat et de son application.
- 14.4 Le Client s'engage à garder la confidentialité la plus absolue sur les méthodes de Data Essential dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du Contrat et s'engage à répercuter ces obligations de confidentialité sur tout son personnel et tout tiers autorisé.
- 14.5 Aucune des dispositions des présentes ou d'un Contrat ne saurait s'interpréter comme restreignant les droits de Data Essential d'intervenir sur des Projets de même nature ou mettant en oeuvre des compétences similaires, ou d'agir en justice et de répondre aux demandes légitimes des administrations.

15 - Responsabilité

- 15.1 L'engagement de Data Essential porte sur la conformité des Prestations aux engagements contractuels, à l'exclusion des objectifs généraux ou particuliers du Client.
- 15.2 En cas de manquement par Data Essential à ses obligations contractuelles, non contractuelles ou autres, le Client dispose d'un délai de un (1) an à compter de la connaissance par le Client d'un tel manquement ou de la date raisonnable à laquelle le Client aurait dû avoir connaissance de ce manquement, pour engager la responsabilité de Data Essential à défaut de quoi Data Essential sera automatiquement déchargée de toute responsabilité.
- 15.3 La responsabilité de Data Essential ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice consécutif, réel, direct, personnel et certain, subi par le Client, pour autant que le Client rapporte la preuve que le manquement ou la faute de Data Essential est la cause de ce préjudice.
- 15.4 En outre, la responsabilité de Data Essential ne peut en aucun cas être engagée :
- en réparation de dommages indirects, perte(s) d'exploitation, de productivité, de gains, d'image de marque, de contrat(s), d'investissement(s), de temps, de données, fichier(s), programme(s) informatique(s), documentation(s) même si Data Essential a été avisée de la possibilité de telles pertes,
 - en cas de force majeure.
- 15.5 En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts, auxquels Data Essential pourrait être condamnée, est expressément limité au montant hors taxes du lot ou de la phase en cause, ou à défaut de lotissement ou de phasage, au montant hors taxes du Contrat.
- 15.6 Le Client devra faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'il pourrait subir dans le cadre des présentes.
- 15.7 Le Client déclare avoir souscrit l'ensemble des assurances lui incombant au titre de ses locaux, Matériels, Réseaux, Logiciels, personnels couvrant tant les dommages corporels, que matériels et immatériels, tels que les pertes d'exploitation.
- 15.8 Le Client défendra, indemnifiera et dédomagera Data Essential, ses partenaires et ses employés de toute perte, action, dommage ou responsabilité (ou d'actions y relatives qui

pourraient être introduites par des tiers) qui résulteraient d'une action d'un tiers en relation avec les Prestations ou de tout usage par le Client de Livrabkes et remboursera à Data Essential toutes les dépenses (en ce compris les frais de défense) liés à telle action sauf dans le cas où une telle action est couverte par une des obligations d'indemnisation incombant à Data Essential en vertu du présent Contrat..

16 - Force majeure

- 16.1 Dans le cas où un événement de force majeure surviendrait pendant la durée du Contrat, l'exécution du Contrat est suspendue dans un premier temps.
- 16.2 Dans le cas où l'événement de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux (2) mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'autre Partie puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait.
- 16.3 De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux luxembourgeois :
- les grèves ou conflits sociaux, à l'exception des grèves limitées au personnel de Data Essential ,
 - le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement,
 - les tremblements de terre, incendies, tempêtes et inondations, pannes d'électricité, guerres et émeutes,
 - blocage des télécommunications, y compris les réseaux commutés PTT et Transpac.

17 - Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date et pour la durée prévues aux Conditions Particulières.

18 - Procédure amiable

En cas de difficultés pour l'application ou l'interprétation du Contrat ou l'un de ses avenants, les Parties décident de soumettre leur différend à leur Direction générale respective et à défaut d'accord dans un délai de 15 jours, le différend fera l'objet de la procédure amiable suivante. Toute Partie qui souhaite entamer ladite procédure amiable doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze (15) jours à

l'autre Partie, une telle volonté. Les Parties désignent un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze (15) jours. A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg pour effectuer une telle désignation. L'expert amiable doit tenter de concilier les Parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des Parties. En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. L'accord transactionnel précise de manière expresse, si le Contrat continue à s'appliquer.

19 - Résiliation

- 19.1 En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations prévues aux présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquement(s) en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 19.2 En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client doit régler dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de facture du Prestataire, le prix des Prestations et/ou livraisons effectuées au jour de la résiliation et en particulier, des travaux recettés. Les Prestations non recettées seront livrées en l'état.

20 - Non débauchage

- 20.1 Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher tout ou partie du personnel de Data Essential ayant participé à la réalisation de la Prestation objet du Contrat et ce, pendant toute sa durée et trois (3) années après sa cessation.
- 20.2 En cas de non respect de cette clause, le Client devra verser à Data Essential une pénalité égale à douze (12) mois du dernier salaire brut de la ou des personne(s) en cause.

21 - Dispositions générales

- 21.1 Si des Prestations doivent être réalisées dans les locaux de l'autre Partie, chacune des Parties conservera sa qualité d'employeur à l'égard de

son personnel qui ne recevra de directives que de lui, mais devra se conformer aux consignes d'hygiène et sécurité en vigueur sur le site.

- 21.2 Les Parties élisent domicile à leur siège social.
- 21.3 Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement ou déclarées telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat gardent toute leur force et leur portée.
- 21.4 Data Essential est libre de citer le Client et les Prestations à titre de référence.
- 21.5 Le Client ne peut céder le Contrat à un tiers, y compris à une filiale ou à sa maison mère, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Data Essential peut céder tout ou partie du Contrat au groupe Accenture, sa maison mère.
- 21.6 Le Contrat, tel que défini aux Conditions Particulières, exprime l'intégralité des obligations des Parties.
- 21.7 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 21.8 Les présentes Conditions Générales de Prestations annulent les Conditions Générales précédemment en vigueur.
- 21.9 Data Essential, se réservant la possibilité de modifier ses Conditions Générales de Prestations de temps à autre, il incombe au Client, avant toute commande, de vérifier qu'il est bien en possession des Conditions Générales de Prestations en vigueur.
- 21.10 Data Essential, a établi des accords d'alliance avec des tiers fournisseurs de produits ou de services. Dans le cadre de ces alliances, Data Essential est susceptible de revendre certains produits ou services et/ou peut recevoir des compensations de fournisseurs, sous forme d'honoraires ou autres avantages en relation avec l'assistance marketing, technique ou autre fournie par Data Essential. Le Client reconnaît que ces alliances, tout en pouvant bénéficier à Data Essential, contribuent à une meilleure qualité des prestations

22 - Droit applicable

Le Contrat est soumis à la Loi Luxembourgeoise.

23 - Attribution de compétences

En cas de différend concernant l'exécution ou l'interprétation des présentes ou d'un Contrat et après recherche infructueuse d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

24 - Acceptation spéciale

Le Client déclare avoir pris connaissance des stipulations relatives aux limitations de responsabilité, au droit de résiliation unilatérale ou d'exécution différée et à la clause de juridiction (articles 4.1, 5.4, 6.3, 8.7, 8.9, 8.10, 8.11, 13.3, 15.3, 15.4, 15.5, 15.8, 16, 18, 19 et 23 des présentes Conditions Générales de Prestations) stipulées au profit de Data Essential et déclare les accepter spécialement au moyen de sa signature ci-après.

Pour acceptation,

Le Client	Data Essential
En date du	En date du
_____	_____
signature du Client	signature du Représentant